

5. Les États Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1.

6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre q), de l'article 165, paragraphe 2, lettre n), ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

#### SECTION 7. ASSISTANCE ÉCONOMIQUE

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;

b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

#### SECTION 8. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;

d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;

f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des États-Unis.

#### SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les États Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État Partie

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. L'Assemblée et le Conseil tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;

b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;

c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;

d) Le budget d'administration,

e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application du présent Accord et de la partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;

f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.

#### 48/264. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971, 33/138 du 19 décembre 1978, 39/88 du 13 décembre 1984, 45/45 du 28 novembre 1990, 46/77 du 12 décembre 1991, 46/140 du 17 décembre 1991, 46/220 du 20 décembre 1991 et 47/233 du 17 août 1993,

*Rappelant* l'importance des objectifs et principes liés à la revitalisation de ses travaux, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 47/233,

*Désireuse* d'améliorer sa capacité d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Charte des Nations Unies, afin d'être en mesure de jouer un rôle plus efficace au sein de l'Organisation,

*Reconnaissant* qu'il importe d'améliorer ses méthodes de travail afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions plus efficacement et rationnellement,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération renforcée et de relations efficaces entre l'Assemblée générale et les autres principaux organes, en particulier le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions applicables de la Charte des Nations Unies;

2. *Décide*, dans le respect et sous réserve des dispositions applicables de la Charte, de continuer d'utiliser les mécanismes existants et, si nécessaire, d'envisager de créer de nouvelles structures afin de faciliter l'examen de toute question ou affaire rentrant dans le cadre de la Charte et, en tant que de besoin, la formulation de recommandations à ce sujet adressées aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité;

3. *Se félicite* des efforts que déploie le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et, dans ce contexte, encourage le Conseil, lorsqu'il lui soumet des rapports, à présenter en temps voulu un compte rendu clair et complet de ses travaux, y compris ses résolutions et autres décisions, dont les mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte;

4. *Invite* le Président de l'Assemblée générale, à l'issue de consultations, à proposer des moyens propres à l'aider à examiner de manière approfondie les questions figurant dans les rapports que lui présente le Conseil de sécurité;

5. *Encourage* les États Membres à faire preuve de retenue en formulant des propositions demandant de nouveaux rapports du Secrétaire général, en gardant à l'esprit qu'il est souhaitable de réduire le nombre de ces rapports;

6. *Insiste* sur le fait que les rapports demandés au Secrétaire général devraient être présentés dans toutes les langues officielles en temps voulu, conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale et à ses annexes, afin que les délégations puissent examiner de façon plus approfondie la teneur de ces rapports avant les réunions;

7. *Félicite* les grandes commissions de l'oeuvre utile qu'elles ont entreprise pour examiner leurs ordres du jour respectifs et les encourage à poursuivre cette tâche en tenant compte de la présente résolution;

8. *Réaffirme* le droit des États Membres à proposer, conformément au règlement intérieur, l'inscription de questions à son ordre du jour;

9. *Adopte* les Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale énoncées à l'annexe I de la présente résolution, qui figureront en annexe au règlement intérieur de l'Assemblée;

10. *Décide* de remplacer le paragraphe 4 de l'annexe de sa résolution 33/138 par le texte figurant à l'annexe II de la présente résolution, qui concerne le schéma d'élection des six présidents des grandes commissions;

11. *Décide également* que l'arrangement relatif au schéma d'élection des six présidents des grandes commissions entrera en vigueur à compter de sa quarante-neuvième session;

12. *Décide en outre* de procéder à un nouvel examen de l'arrangement relatif au schéma d'élection des six présidents des grandes commissions à sa cinquante-troisième session;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'état d'avancement de l'application de la présente résolution, après avoir recueilli les vues et tenu compte de l'expérience des présidents de l'Assemblée à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale"

102<sup>e</sup> séance plénière  
29 juillet 1994

## ANNEXE I

### Directives concernant la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale

1. Les séances plénières de l'Assemblée générale devraient servir de cadre à des déclarations de fond de haut niveau ainsi qu'à l'examen, entre autres, de points de l'ordre du jour revêtant une importance politique particulière ou présentant un caractère d'urgence particulier.
2. Les points de l'ordre du jour dont la nature concerne plus d'une grande commission ou qui ne relèvent du domaine d'aucune grande commission devraient être examinés par l'Assemblée générale en séance plénière, compte tenu des recommandations du Bureau.
3. Les questions de fond qui, initialement, ont été directement réservées à une séance plénière de l'Assemblée générale pourraient être examinées en vue d'être renvoyées à une grande commission conformément au règlement intérieur de l'Assemblée, en particulier à sa décision 34/401 dont le texte est reproduit à l'annexe VI du règlement intérieur.
4. L'ordre du jour sera examiné périodiquement, compte tenu des vues exprimées par les États Membres concernés, afin de déterminer s'il est possible de supprimer des points qui, depuis un certain temps, n'ont fait l'objet d'aucune résolution ou décision.
5. Il convient d'encourager les grandes commissions à continuer de reconsidérer leurs ordres du jour respectifs compte tenu, entre autres, des éléments suivants :
  - a) Les points de l'ordre du jour qui concernent des questions dont la nature est étroitement liée pourraient être regroupés sous un seul intitulé ou être inclus en tant que points subsidiaires lorsque cela est possible sans que les points ou points subsidiaires concernés risquent de ne plus être clairement identifiables;
  - b) Il pourrait être convenu de regrouper des points qui concernent des questions apparentées;
  - c) L'examen biennal et triennal de points de l'ordre du jour des grandes commissions pourrait être envisagé, conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale.
  - d) La répartition générale actuelle des travaux entre les grandes commissions devrait être maintenue.

## ANNEXE II

### Texte remplaçant le paragraphe 4 de l'annexe de la résolution 33/138

4. Les six présidents des grandes commissions sont élus d'après les critères suivants :
  - a) Un représentant d'un État d'Afrique;
  - b) Un représentant d'un État d'Asie;
  - c) Un représentant d'un État d'Europe orientale;
  - d) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
  - e) Un représentant d'un État d'Europe occidentale ou d'un autre État;
  - f) La sixième présidence est attribuée par roulement comme suit sur une période de vingt sessions :
    - i) Un représentant d'un État d'Afrique;
    - ii) Un représentant d'un État d'Asie;
    - iii) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
    - iv) Un représentant d'un État d'Afrique;
    - v) Un représentant d'un État d'Asie;
    - vi) Un représentant d'un État d'Afrique;
    - vii) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
    - viii) Un représentant d'un État d'Asie;
    - ix) Un représentant d'un État d'Afrique;
    - x) Un représentant d'un État d'Asie;

- xi) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
- xii) Un représentant d'un État d'Afrique;
- xiii) Un représentant d'un État d'Asie;
- xiv) Un représentant d'un État d'Afrique;
- xv) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
- xvi) Un représentant d'un État d'Asie;
- xvii) Un représentant d'un État d'Afrique;
- xviii) Un représentant d'un État d'Asie;
- xix) Un représentant d'un État d'Amérique latine ou des Caraïbes;
- xx) Un représentant d'un État d'Afrique.

**48/265. Octroi à l'Ordre souverain et militaire de Malte du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* la longue tradition d'assistance humanitaire qui caractérise l'Ordre souverain et militaire de Malte et le rôle spécial de cette institution dans les relations humanitaires internationales,

*Désireuse* de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Ordre souverain et militaire de Malte,

1. *Décide* d'inviter l'Ordre souverain et militaire de Malte à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
24 août 1994*

**48/266. Assistance d'urgence à la République de Moldova**

*L'Assemblée générale,*

*Profondément préoccupée* par l'étendue des dégâts matériels et des destructions causés par la grave sécheresse, puis par l'ouragan et les inondations d'une ampleur sans précédent qui ont frappé la République de Moldova,

*Notant avec préoccupation* la destruction de milliers d'habitations et les dommages causés à l'infrastructure nationale dans des secteurs importants,

*Constatant* les efforts déployés par le Gouvernement de la République de Moldova pour fournir des secours et une assistance d'urgence à la population touchée par les inondations et l'ouragan,

*Notant* que ces catastrophes compromettront les efforts résolus que fait le Gouvernement de la République pour promouvoir les programmes de réforme économique,

1. *Se déclare solidaire* du Gouvernement et du peuple de la République de Moldova frappés par l'adversité;

2. *Rend hommage* à la communauté internationale, notamment aux organes et organismes des Nations Unies, pour les efforts qu'ils mènent pour compléter ceux que déploie le Gouvernement de la République de Moldova dans le cadre des opérations de secours et d'assistance d'urgence;

3. *Prie* tous les États et organisations internationales d'apporter de toute urgence un soutien supplémentaire à la République de Moldova afin d'alléger le fardeau économique et financier qui pèse sur la population moldave;

4. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les autorités gouvernementales, d'aider le Gouvernement dans l'action de relèvement qu'il a entreprise.

*104<sup>e</sup> séance plénière  
14 septembre 1994*

**48/267. Mission de vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/15 du 20 novembre 1990, 46/109 A du 17 décembre 1991, 47/118 du 18 décembre 1992 et, en particulier, 48/161 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer à appuyer le processus de paix au Guatemala,

*Se félicitant* de la reprise en janvier 1994, sous les auspices du Secrétaire général, des négociations entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ainsi que de la signature, le 10 janvier 1994, de l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque<sup>21</sup>,

*Notant* que les parties sont convenues, aux termes de l'Accord-cadre, que l'Organisation des Nations Unies devrait être invitée à vérifier la mise en oeuvre de tous les accords conclus entre elles et que le Secrétaire général a appuyé cette demande<sup>22</sup>,

*Se félicitant également* de la signature, le 29 mars 1994, de l'Accord général relatif aux droits de l'homme<sup>23</sup> et de l'Accord concernant le calendrier des négociations pour une paix solide et durable au Guatemala<sup>24</sup>,

*Encouragée* par la signature, le 17 juin 1994, de l'Accord en vue de la réinstallation des populations déracinées du fait des affrontements armés<sup>25</sup> et, le 23 juin 1994, de l'Accord relatif à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque<sup>26</sup>,

*Félicitant* le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque de la souplesse dont ils ont fait preuve durant la négociation des accords susmentionnés,

*Notant* que le Gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque ont demandé, dans l'Accord

<sup>21</sup> A/49/61-S/1994/53, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

<sup>22</sup> Voir A/49/61-S/1994/53; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1994*, document S/1994/53.

<sup>23</sup> A/48/928-S/1994/448, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/448.

<sup>24</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>25</sup> A/48/954-S/1994/751, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément de juillet, août et septembre 1994*, document S/1994/751.

<sup>26</sup> *Ibid.*, annexe II.